



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Harmonisation à l'échelle européenne de la réglementation relative au miel

Question écrite n° 1283

Texte de la question

M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'harmonisation à l'échelle européenne de la réglementation relative au miel et notamment sur l'étiquetage de son origine. Le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel a modifié l'article n° 2 du décret du 30 juin 2003 en instaurant à partir du 1er juillet 2022 l'obligation d'étiquetage des pays d'origine « lorsque le miel est conditionné sur le territoire national, si le miel est originaire de plus d'un État membre de l'Union européenne ou de plus d'un pays tiers ». Les apiculteurs estiment qu'il s'agit d'une avancée, mais insuffisante, sachant qu'un miel conditionné dans un autre pays européen puis vendu en France ne sera pas soumis à cette obligation. Ainsi, les miels conditionnés hors de France, pourront toujours afficher les expressions « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE » ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Sans extension aux autres pays européens, cette contrainte peut donc être contournée par certains négociants ou distributeurs. De fait, la nouvelle réglementation pourrait continuer à favoriser l'importation de miels étrangers, souvent de basse qualité et à bas prix, importations qui représentent déjà près de 70 % de la consommation nationale. Par ailleurs, certains acteurs de la filière apicole souhaiteraient aussi que le miel soit dispensé du futur logo nutritionnel européen, en tant que produit agricole non transformé. Il faudrait donc un réexamen « par le haut » de la directive « miel » 2001/110/CE afin notamment de confirmer la définition actuelle du miel et d'harmoniser les règles d'étiquetage à l'ensemble des pays de l'UE. Il lui demande de l'informer sur les actions qu'il compte mener en ce sens auprès des autorités européennes.

Texte de la réponse

Le renforcement de l'information des consommateurs sur l'origine des miels en mélanges est une priorité pour le Gouvernement, qui poursuit son action en faveur d'une révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine des miels soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne. Les travaux préparatoires à la révision de la directive sur le miel sont en cours. La Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux États membres et aux professionnels de la filière de son intention d'adopter des dispositions renforçant l'indication de l'origine des miels en mélange. La publication du projet de directive est annoncée pour la fin du dernier trimestre 2022. S'agissant de l'application du logo nutritionnel européen au miel, ce dernier, en tant que produit non transformé, n'est pas soumis à la déclaration nutritionnelle obligatoire telle que prévue par le règlement relatif à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO). De ce fait, il n'est pas concerné par une forme d'expression et de présentation complémentaires de cette déclaration, que constituerait en l'espèce un logo nutritionnel. À ce stade des réflexions menées par la Commission européenne, en vue de la présentation du nouveau règlement INCO prévue au second semestre 2023, il n'est pas envisagé de revenir sur ce point. Parallèlement, les services de la direction générale de la concurrence de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes restent très vigilants quant aux éventuelles fraudes sur le marché du miel, notamment en lien avec l'origine géographique alléguée des produits.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine - NUPES

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1283

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [20 septembre 2022](#), page 4061

Réponse publiée au JO le : [6 décembre 2022](#), page 6039